



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 11 avril 2024

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 20h58.

Étaient présents : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kevin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET (à compter de la question n°5), M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°28 incluse), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Gilles SPICHER, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Francois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Grandfontaine :** Mme Patricia BORNAND, suppléante, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET, **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°11), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à compter de la question n°12), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Besançon :** M. Hasni ALEM, Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, Mme Aline CHASSAGNE, M. Laurent CROIZIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAL, Mme Laurence MULOT, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMILLE, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merey-Vieilleilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Vieilleilley :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Françoise PRESSE

Procurations de vote : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon :** M. Hasni ALEM à M. Gérard MONNIEN, Mme Anne BENEDETTO à M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY à Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE à M. Eloy JARAMAGO, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, M. Abdel GHEZALI à M. Yannick POUJET, M. Olivier GRIMAITRE à M. Gilles SPICHER, Mme Valérie HALLER à Mme Lorine GAGLILOLO (à compter de la question n°6), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Saïd MECHAL à Mme Christine WERTHE, Mme Laurence MULOT à Mme Marie LAMBERT, M. Anthony POULIN à M. Cyril DEVESA (à compter de la question n°29), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF, M. Nathan SOURISSEAU à M. Aurélien LAROPPE, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT, Mme Sylvie WANLIN à M. Sébastien COUDRY, **Busy :** M. Philippe SIMONIN à M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°10 incluse), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ à M. Daniel HUOT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD à Mme Anne OLSZAK, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU, **Pirey :** M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN à M. Jean-Paul MICHAUD, **Thise :** M. Pascal DERIOT à M. René BLAISON, **Torpes :** M. Denis JACQUIN à M. Frank LAIDIE, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY à M. Yves MAURICE (jusqu'à la question n° 11 incluse), **Vieilleilley :** M. Franck RACLOT à M. Jean-Claude CONTINI

Délibération n°2024/2024.00096

Rapport n°12 - Convention de prestations de facturation, recouvrement, reversement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Agence de l'Eau

Convention de prestations de facturation, recouvrement, reversement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Agence de l'Eau

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement	13/03/2024	Favorable
Bureau	28/03/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Assainissement / Redevance assainissement »	Montant estimatif de l'opération : - Recettes : 548 407 € HT - Dépenses : 465 430 € HT
Sous réserve du vote du BP 2024 et du PPIF 2024-2028	

Résumé :

La régie de GBM reprendra la gestion de la compétence eau potable sur le périmètre de la commune de Saint-Vit à compter du 1^{er} juillet 2024, à l'échéance du contrat de Délégation de Service Public de Gaz et Eaux. La gestion de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Vit est assurée par le délégataire Gaz et Eaux avec une échéance du contrat au 30 juin 2028.

En termes d'impacts, les élus de GBM ayant validé en 2018 le principe selon lequel l'exploitant en charge de la gestion du service d'eau potable, facture à l'abonné l'eau et l'assainissement, afin que les abonnés reçoivent une facture unique, GBM éditera les prochaines factures eau et assainissement, avec les coordonnées du Département Eau et Assainissement en sa qualité d'exploitant sur la compétence eau potable et les coordonnées de Gaz et eaux sur la compétence assainissement.

Il convient donc de signer une convention avec la société Gaz et Eaux pour qu'elle confie à GBM la prestation de facturation de l'assainissement des abonnés de Saint-Vit et lui reverse la part délégataire et reverse la redevance modernisation des réseaux à l'Agence de l'Eau.

I/ Rappel du contexte

A l'issue du contrat de Délégation de Service Public au 30 juin 2024 concernant la compétence eau sur le territoire de la commune de Saint-Vit, Grand Besançon Métropole a décidé la reprise de la gestion en régie au 1^{er} juillet 2024.

La gestion de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Vit est, elle, assurée par le délégataire Gaz et Eaux avec une échéance du contrat au 30 juin 2028.

Pour mémoire, lors du transfert des compétences eau et assainissement à Grand Besançon Métropole au 1^{er} janvier 2018, le Conseil de Communauté a souhaité développer le principe selon lequel « la facturation de l'eau emporte celle de l'assainissement » et de répondre aux objectifs suivants :

- assurer un meilleur niveau de service rendu aux usagers, et en particulier leur permettre de recevoir une facture unique pour l'eau et l'assainissement,
- rationaliser les coûts en rapprochant la facturation de l'assainissement de celle de l'eau,
- conserver à GBM son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, in fine, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

Ainsi, comme le permet l'article R.2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé que Gaz et Eaux, délégataire de GBM en matière d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Vit, hors le hameau de Bénusse, confie à GBM, qui assure en direct la compétence « eau potable », les prestations de facturation, recouvrement amiable et reversement liées à l'assainissement en contrepartie d'une rémunération.

Pour rappel, la facturation de l'eau potable et de l'assainissement des abonnés du hameau de Bénusse est déjà assurée par Grand Besançon Métropole car ces usagers sont desservis par l'eau de la commune de Velesmes-Essarts

II/ Prestations confiées

Le calcul, la facturation et l'encaissement en matière d'assainissement collectif sont effectués par GBM suivant les mêmes dispositions que la facturation et l'encaissement des redevances, taxes et autres droits afférents à l'eau potable, en particulier dans le même temps et sur les mêmes documents.

Les factures adressées aux abonnés seront conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

La Trésorerie du Grand Besançon (TGB) est chargée de procéder au recouvrement amiable des factures émises par GBM et applique les procédures habituelles.

III/ Gestion des données personnelles

La convention prendra en compte la gestion des données personnelles conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

IV/ Versement au délégataire du produit de la redevance d'assainissement collectif (part délégataire)

Le produit des redevances réellement encaissées sera versé semestriellement par GBM au Délégué. Ainsi, le produit encaissé correspondant à la période de consommation du second semestre 2024, sera reversé à Gaz et Eaux en juillet 2025, les produits des périodes de consommation des premiers et seconds semestres des années 2025, 2026 et 2027, seront reversés à Gaz et Eaux en janvier, juillet des années N+1 et le premier semestre 2028 sera reversé en janvier 2029. Ces versements seront accompagnés d'un décompte global des produits encaissés pour le compte du Délégué (sous format informatique type tableur).

Les versements au « Crédit » sont les suivants :

- montant facturé des volumes d'eau traités par année,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année, impayés recouverts des années antérieures.

Les versements au « Débit » sont les suivants :

- montant global des impayés de l'année « N » à la date de présentation du décompte,
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année (annulations),
- rémunération de la facturation GBM.

Le montant du solde à verser est égal à la différence entre le Crédit et le Débit.

V/ Conditions financières

Les prestations confiées à GBM sont à la charge du délégataire.

GBM percevra pour les services listés dans la présente convention une rémunération fixée, en valeur de base au 1^{er} janvier 2024, à **2,91 € HT par facture émise**, avec une formule de révision.

GBM éditera une facture annuelle pour la prestation de facturation d'assainissement, recouvrement, reversement des redevances d'assainissement collectif et modernisation des réseaux de collecte.

La rémunération de GBM n'apparaît pas sur la facture d'eau et d'assainissement envoyée à l'abonné.

VI/ Modalités

GBM émettra une facture aux abonnés par semestre.

GBM reversera au délégataire des factures recouvrées par les abonnés par semestre avec un premier versement courant du second semestre 2025 et déduira le montant de la prestation de facturation.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Cette délibération a fait l'objet d'un vote électronique.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve la convention de prestations de facturation, recouvrement, reversement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Agence de l'Eau,**
- **autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 106

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

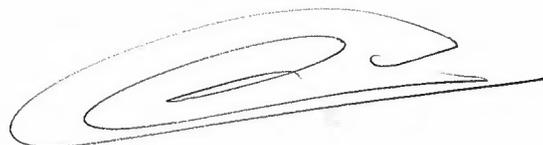
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Françoise PRESSE
Conseillère Communautaire Déléguée

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Entre :

Grand Besançon Métropole, dont le siège social est situé 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, représentée par son Vice-Président, Christophe LIME, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté du 11 avril 2024, ci-après dénommée « GBM »
D'une part,

Et,

La Société de Distribution Gaz et Eaux, société par actions simplifiées à associé unique, inscrite au registre du commerce de Besançon sous le numéro SIREN 311 022 925, dont le siège est 14 rue du Noret, 25 620 MAMIROLLE, représentée par Monsieur Mathieu LARME, Directeur général délégué, ci-désigné par « le Délégué »
D'autre part,

Préambule

Par délibération du 26 juin 2017 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, Grand Besançon Métropole exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire, hors SIEVO.

A l'issue du contrat de Délégation de Service Public au 30 juin 2024 concernant la compétence eau sur le territoire de la commune de Saint-Vit, Grand Besançon Métropole a décidé la reprise de la gestion en régie au 1^{er} juillet 2024.

La gestion de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Vit est, elle, assurée par le délégataire Gaz et Eaux avec une échéance du contrat au 30 juin 2028.

Pour mémoire, lors du transfert des compétences eau et assainissement à Grand Besançon Métropole au 1^{er} janvier 2018, le Conseil de Communauté a souhaité développer le principe selon lequel « la facturation de l'eau emporte celle de l'assainissement » et de répondre aux objectifs suivants :

- assurer un meilleur niveau de service rendu aux usagers, et en particulier leur permettre de recevoir une facture unique pour l'eau et l'assainissement,
- rationaliser les coûts en rapprochant la facturation de l'assainissement de celle de l'eau,
- conserver à GBM son rôle d'autorité organisatrice qui en assume quoi qu'il en soit les responsabilités et, in fine, rend compte de l'exploitation et du service assurés.

Ainsi, comme le permet l'article R.2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est proposé que Gaz et Eaux, délégataire de GBM en matière d'assainissement collectif sur la commune de Saint-Vit, hors le hameau de Bénusse, confie à GBM, qui assure en direct la compétence « eau potable », les prestations de facturation, recouvrement amiable et reversement liées à l'assainissement en contrepartie d'une rémunération.

Pour rappel, la facturation de l'eau potable et de l'assainissement des abonnés du hameau de Bénusse est déjà assurée par Grand Besançon Métropole car ces usagers sont desservis par l'eau de la commune de Velesmes-Essarts.

A cette fin, le Délégué et GBM conviennent de ce qui suit :

Article 1 - Prestations confiées

Article 1.1 - Objet et périmètre

Le Délégué confie à GBM qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer les prestations suivantes :

- calcul, facturation et recouvrement amiable auprès des abonnés et usagers :
 - o en assainissement collectif :
 - abonnement (ou part fixe),
 - consommation (ou part variable),
 - redevance modernisation des réseaux de collecte et son reversement à l'Agence de l'Eau,
- recouvrement amiable : cette phase comprend, le cas échéant, la contestation de la créance, les mesures de relance préalables aux poursuites, les éventuels écrêtements, annulations, étalement des paiements,
- reversement au Délégué des sommes encaissées.

GBM interviendra sur **la commune de Saint-Vit, hors le hameau de Bénusse**

Article 1.2 - Prestations de calcul de facturation et d'encaissement

Article 1.2.1 - Le calcul, la facturation et l'encaissement en matière d'assainissement collectif sont effectués par GBM suivant les mêmes dispositions que la facturation et l'encaissement des redevances, taxes et autres droits afférents à l'eau potable, en particulier dans le même temps et sur les mêmes documents.

Les factures adressées aux abonnés seront conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur.

Article 1.2.2 - Au vu des listes de redevables (assainissement collectif) et des barèmes de redevance fixés par GBM et le Délégué (avec en plus la reprise du montant de la redevance modernisation des réseaux de collecte transmise par l'Agence de l'Eau), GBM calcule les montants des redevances dues par chaque abonné au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable, mais le fait apparaître séparément de ces sommes.

Article 1.2.3 - La Trésorerie du Grand Besançon (TGB) est chargée de procéder au recouvrement amiable des factures émises par GBM et applique les procédures habituelles. L'abonné dispose de 60 jours pour s'acquitter de sa facture, délai à l'issue duquel, en cas de non-paiement, l'abonné reçoit une première relance par la TGB. Si la facture n'est toujours pas acquittée dans les 45 jours, la TGB envoie l'huissier à l'abonné à ses frais.

GBM adresse au Délégué un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de six mois et non recouvrées. En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du débiteur, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées.

Si GBM parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer le délégué et figurera dans l'état semestriel suivant. Les sommes ainsi encaissées avec retard sont ajoutées par GBM au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état correspondant.

Article 1.2.4 - GBM n'est pas tenu pour responsable d'éventuels retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre ; par exemple, la non-communication des tarifs révisés du Délégué. GBM enverra une facture test au délégué, pour validation, avant envoi aux abonnés.

Il n'aura en aucun cas à établir une facturation provisoire, ni une facturation spéciale pour les redevances d'assainissement.

En cas d'erreur du tarif assainissement fourni par le Délégué, GBM devra rectifier le compte de chacun des abonnés, à la charge du Délégué.

Article 1.2.5 - GBM applique directement les règles édictées par la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « Warsmann » n°2011-525 du 17 mai 2011 et accorde aux abonnés occupant un local d'habitation un écrêtement de facture en cas de fuite avérée, sur une canalisation après compteur, hors appareils ménagers, équipements sanitaires et de chauffage, sur présentation d'une attestation d'une entreprise de plomberie. Cet écrêtement s'élève à la différence entre la consommation anormale et la consommation habituelle, déterminée dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de réception d'une réclamation en matière d'assainissement hors cadre réglementaire, GBM contacte le Délégué, pour connaître les éléments de réponse à adresser à l'abonné.

Article 1.2.6 - Gestion des données personnelles.

Les conditions de traitement des données personnelles des abonnés sont prévues par l'annexe descriptive des traitements de données à caractère personnel opérés par GBM au bénéfice du Délégué.

Article 1.2.7 - Versement au Délégué du produit des redevances d'assainissement collectif.

Le produit des redevances réellement encaissées est versé semestriellement par GBM au Délégué : pour le second semestre de l'année 2024, en juillet 2025 et pour les premiers et seconds semestres des années 2025, 2026 et 2027, en janvier, juillet des années N+1. Le premier semestre 2028 sera reversé en janvier 2029. Ces versements seront accompagnés d'un décompte global des produits encaissés pour le compte du Délégué (sous format informatique type tableau).

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés :

- assainissement collectif : les volumes vendus par année, le nombre de factures, les factures annulées, les impayés, les reprises d'impayés, les irrécouvrables, le montant du coût de la facturation et le montant reversé, part fixe, part variable, (ainsi que le nombre de factures émises et les volumes pour l'assainissement collectif)

Contenu :

A/ Crédit

- montant facturé des volumes d'eau traités par année
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année, impayés recouverts des années antérieures

B/ Débit

- montant global des impayés de l'année « N » à la date de présentation du décompte
- montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année (annulations)
- rémunération de la facturation GBM

C/ Solde

Le montant du solde à verser est égal à la différence entre A et B ci-dessus (voir article 4).

Article 1.3 - Prestations spécifiques

1.3.1 - GBM est chargé, auprès de tous les abonnés du service des eaux, qui sont assujettis à d'assainissement, du recouvrement de :

- la redevance d'assainissement collectif : abonnement et consommation,
- la redevance modernisation des réseaux de collecte.

1.3.2 - En principe, les personnes physiques ou morales sont assujetties aux redevances pour la totalité du volume d'eau potable qui leur est facturé.

Les exceptions sont considérées lors de l'établissement de la liste des redevables : établissements dont la redevance modernisation des réseaux de collecte est directement perçue par l'Agence de l'Eau, abonnés disposant de branchements d'eau spécifiques ne produisant pas d'eaux usées, bornes incendie, redevables en assainissement non collectif...

1.3.3 - Certains industriels peuvent faire l'objet de l'application d'un coefficient de pollution défini par convention entre GBM et l'industriel concerné. Ce coefficient est à appliquer sur le nombre de m³ qui sert d'assiette de facturation pour le calcul de la redevance.

1.3.4 La redevance pour modernisation des réseaux de collecte

En référence à l'article L.213-10-6 al. 5 du Code de l'Environnement, « *La redevance est perçue par l'agence de l'eau auprès de l'exploitant du service assurant la facturation de la redevance d'assainissement en même temps que celle-ci. L'exploitant facture la redevance aux personnes visées au premier alinéa dans des conditions administratives et financières fixées par décret. Le recouvrement de la redevance est assuré en phases amiable et contentieuse auprès de l'assujetti par le service assurant la facturation de la redevance d'assainissement mentionnée à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales.* »

GBM fera donc son affaire de la gestion de cette redevance avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

1.3.5 - Annulations et écrêtements

Les annulations de facturation, totales ou partielles, seront présentées semestriellement sur des états écrits correspondant aux annulations effectuées par GBM au cours du semestre concerné par l'état. Elles s'appliquent à des facturations émises au cours du semestre ou antérieurement.

Les annulations de facture sont la conséquence de :

- correction suite à facturation contestée : index erroné, tarif erroné, estimation trop élevée, client non assujetti...
- écrêtement pour fuite d'eau : GBM appliquera les dispositions réglementaires applicables à l'assainissement collectif (articles L.2224-12-4, R.2224-19-2 et R.2224-20-1 du CGCT).

Article 1.4 - Rôle et responsabilités de GBM vis-à-vis du Délégué

GBM s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la bonne exécution de la facturation assainissement qui lui est confiée. Cette facturation sera réalisée dans le respect de la réglementation, en particulier sur les relations contractuelles et financières avec les abonnés / usagers.

GBM devra tenir à la disposition du Délégué toutes les pièces justificatives dont il désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement des comptes annuels présentés.

GBM transmettra chaque année le calendrier de facturation prévu.

GBM fait part dans les meilleurs délais au Délégué des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées, de manière à éviter dans la mesure du possible tout problème susceptible d'affecter le service rendu aux abonnés.

En aucun cas, GBM ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis du Délégué du défaut de paiement des redevances par les assujettis.

Article 1.5 - Rôle et responsabilités de GBM en sa qualité d'autorité organisatrice

GBM conserve le rôle « d'autorité organisatrice » avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

Article 1.5.1- Le délégué est seul responsable de l'établissement de la liste des redevables et de leur classement éventuel dans les catégories relevant de l'article R.2224-19-6 du CGCT. Au vu de cette liste, GBM établira le fichier en vue de la facturation.

Article 1.5.2 - Cependant, pour aider GBM dans cette tâche, le Délégué doit lui communiquer toutes modifications qui lui sont portées à sa connaissance et dispose pour cela d'un délai de deux mois :

- les changements à apporter à la liste antérieure des redevables, classement de certains usagers dans une autre catégorie, modification du coefficient de correction relatif aux industriels, extension du réseau d'égouts,
- les abonnés ayant fait l'objet d'une erreur pour la facturation de la redevance d'assainissement, soit qu'elle leur ait été facturée alors qu'ils ne sont pas raccordables, soit qu'elle ne leur ait pas été facturée alors qu'ils sont raccordables, soit enfin que l'on n'ait pas correctement appliqué les mesures spéciales aux catégories relevant de l'article R.2224-19-6 du CGCT.

Pour la première facturation semestrielle, GBM tiendra compte des modifications et des diverses mutations, additions ou suppressions individuelles d'abonnement au service d'eau qu'elle aura enregistrées entre temps.

Un mois avant chaque facturation, GBM transmettra la liste des nouveaux redevables eau potable ajoutés depuis la précédente facturation afin que le délégué précise les règles de facturation en matière d'assainissement. Si de nouveaux redevables apparaissent entre cette date et la facturation, il convient que GBM se renseigne auprès du Délégué sur les règles applicables en matière d'assainissement.

Article 1.5.3 – Le Délégué notifie à GBM **au plus tard deux mois** avant la facturation de l'eau les tarifs des différentes redevances applicables par commune pour l'année considérée. Ces montants sont fixés contractuellement avec des formules de révision. Le cas échéant, GBM notifie également les coefficients de correction applicables à certains établissements industriels, s'inscrivant dans le cadre d'une convention de rejet.

Article 1.5.4 - Le Délégué se réserve la possibilité de faire appel, à ses frais, à un commissaire aux comptes pour contrôler la bonne mise en œuvre de la convention. GBM s'engage à donner au commissaire aux comptes choisi, l'accès à l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 1.5.5 - Le Délégué garantit GBM contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des usagers du service de l'assainissement collectif, à l'exception d'un manquement de GBM aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Article 2 - Conditions financières

Les prestations confiées à GBM sont à la charge du délégataire.

GBM percevra pour les services listés dans la présente convention une rémunération fixée, en valeur de base au 1^{er} janvier 2024, à **2,91 € HT par facture émise**.

GBM déduira au Délégataire, à chaque reversement, le montant de la prestation de facturation d'assainissement, recouvrement, reversement des redevances d'assainissement collectif et modernisation des réseaux de collecte.

Article 3 - Actualisation des prix

Les prix définis à l'article 2.1 ci-dessus sont établis suivant les conditions économiques connues au 1^{er} janvier 2024 et seront révisés annuellement par application de la formule de révision ci-après.

$$P = P_0 \times (0,10 + 0,90 \frac{\text{NAF rév.2 section E}}{\text{NAF rév.2 section E}_0})$$

Dans laquelle :

P₀ = prix (valeur 2024)

P = prix (valeur année n)

NAF rév.2 section E = valeur révisée de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - tous salariés - eau, assainissement, déchets, dépollution publié par l'INSEE (identifiant INSEE 001565187)

NAF rév.2 section E₀ = valeur à la date d'effet de la convention de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - tous salariés - eau, assainissement, déchets, dépollution publié par l'INSEE (identifiant INSEE 001565187)

Article 4 - Paiement

Le délégataire se libérera du montant de la prestation rendue par GBM, à l'occasion de chaque reversement. La rémunération de GBM n'apparaît pas sur la facture d'eau et d'assainissement envoyée à l'abonné.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2024 et pourra être reconduite tacitement dans la limite de la durée du contrat d'affermage du service assainissement auquel elle se réfère.

Article 6 - Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après une mise en demeure de respecter ses engagements demeurée infructueuse pendant un délai de six mois, en cas notamment de non-respect par l'une des parties de ses dispositions.

Si cette résiliation était à l'initiative de GBM, la date de résiliation ne pourra être qu'un 30 juin ou un 31 décembre afin de respecter le rythme de facturations semestriel.

Postérieurement à la date d'effet, GBM est néanmoins tenu de réaliser intégralement les prestations liées au dernier semestre (facturation, actions de recouvrement, gestion de la redevance auprès de l'Agence de l'Eau, reversement).

Elle peut également être résiliée en cas d'adoption de nouvelles modalités d'exploitation par le délégataire, ou imposées par la réglementation, avec un préavis de six mois.

Article 8 - Jugement des contestations

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut, tout litige sera soumis au Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour la Société de Distribution Gaz et Eaux,
Le Directeur Général Délégué,

Pour Grand Besançon Métropole,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président

Mathieu LARME

Christophe LIME

Annexe descriptive des traitements de données à caractère personnel des abonnés opérés par GBM au bénéfice du délégataire

Annexe descriptive des traitements de données à caractère personnel des abonnés opérés par GBM au bénéfice du délégataire

En vertu de la présente convention, la Collectivité (ci-après « l'Autorité ») se voit confier par la société le soin d'exécuter des Prestations susceptibles de conduire l'Autorité à effectuer des traitements de données à caractère personnel. La présente annexe vise à en décrire les conditions et modalités de ces traitements afin que les parties s'engagent ensemble au respect de la réglementation applicable.

I. Définitions

Les termes affectés d'une majuscule renvoient à leur définition ci-après.

Convention : la convention signée entre les Parties au quelle est annexée la présente Annexe

Donnée(s) : toute donnée à caractère personnel ou information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant et qui fait l'objet d'un Traitement par l'Autorité dans le cadre de la Convention.

Donnée sensible : toute Donnée se rapportant à l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, les Données de santé ou génétique, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, les condamnations pénales ou les infractions d'une personne physique.

Prestataire : l'Autorité

Responsable de Traitement : la société qui seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens d'un Traitement.

Sous-traitant : personne physique ou morale, service, ou autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Prestataire.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des Données ou des ensembles de Données, effectuées par l'Autorité dans le cadre de la Convention.

II. Description des Traitements opérés par l'Autorité

A. Nature des Données traitées

La base clientèle assainissement de la commune de Saint-Vit.

B. Caractéristiques et opérations de Traitement

L'utilisation de la base clientèle assainissement pour facturer les redevances assainissement (parts fixe, variable, redevance de l'agence de l'eau) à partir d'applications développées par l'Autorité.

C. Finalité des Traitements

Les Traitements effectués dans le cadre de la Convention ont pour finalité exclusive la réalisation des Prestations commandées par le Prestataire à l'Autorité, telles qu'elles sont décrites et approuvées par les Parties dans la convention où il est rappelé que la société confie à l'Autorité tout ou partie des Traitements de Données pour mener à bien la prestation.

Prestations susceptibles d'occasionner des Traitements de Données :

L'Autorité déclare qu'elle est en principe et sauf dérogations ci-dessous, et avec elle son personnel, seule destinataire des Données faisant l'objet des Traitements accomplies par elle-même pour le compte de la société, mais qu'elle peut en partager la connaissance avec cette dernière.

L'Autorité pourra sur injonctions des autorités judiciaires ou de police, communiquer toute information susceptible de comporter des Données, ce dont elle informera la société.

D. Catégories de personnes concernées

Les personnes dont les Données sont susceptibles d'être traitées par l'Autorité sont les suivantes :

- les interlocuteurs clientèles de chez l'Autorité,
- tout utilisateur autorisé du système d'information de l'Autorité.

E. Durée des Traitements

Les Traitements accomplis par l'Autorité en vertu de la présente Convention prendront fin avec la résiliation effective de la Convention ou à son terme.

Cependant, l'Autorité pourra opérer des Traitements de Données à l'issue de la durée de la présente Convention, pour les besoins de la conservation de toute preuve afférente à l'exécution de ses Prestations et ce pendant la durée de la prescription de droit commun applicable en droit français.

F. Risques associés aux Traitements

Au jour de la signature de la présente Convention, les parties n'ont pas identifié de risques particuliers associés aux Traitements ainsi opérés par l'Autorité, de telle sorte qu'il n'a pas été jugé nécessaire d'établir une analyse d'impact relative à la protection des Données.

Si, en cours d'exécution des Prestations, il lui apparaissait nécessaire de conduire une analyse d'impact, l'Autorité en informerait sans délai la société, laquelle devra alors se saisir de cette question et conduire les analyses d'impact nécessaires, en exécution de ses obligations légales de Responsable de traitement.

Au jour de la signature de la présente Convention, les Parties ont identifié des risques particuliers associés aux Traitements ainsi opérés par l'Autorité, de telle sorte qu'il a été jugé nécessaire d'établir une analyse d'impact relative à la protection des Données que conduira la société et à laquelle collaborera l'Autorité.

G. Mesures organisationnelles appropriées

L'exécution des Traitements induits par les Prestations est réalisée dans le stricte cadre des finalités assignées aux Traitements.

L'Autorité garantit à la société que toute personne physique de son personnel agissant sous son autorité dans le cadre de l'exécution de la présente Convention n'a accès aux Données et ne les traite que sur instructions.

H. Export de Données à caractère personnel

Aucun export de Données hors de l'Union européenne n'est prévu.

III. Répartition des rôles entre la société et l'Autorité

A. La société en tant que Responsable de Traitement

Il est rappelé qu'en vertu de la présente Convention et en tant que Responsable de Traitement, l'Autorité s'est vue confier par la société une Prestation de facturation, recouvrement, reversement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Agence de l'Eau laquelle implique certains Traitements de Données opérés par l'Autorité sur instructions de la société. Les Parties conviennent que l'ensemble des Traitements ainsi opérés par l'Autorité en vertu de la Convention le sont dans ce cadre.

B. L'Autorité en tant que prestataire

Il se déduit de l'article 3.1 ci-avant que l'Autorité agit au nom et pour le compte de la société et souscrit en tant que prestataire de traitement de Données à caractère personnel, les obligations qui se rattachent à ce statut.

C. L'Autorité en tant que Responsable de Traitement

Il n'en demeure pas moins que pour les besoins de la Convention, l'Autorité peut agir en tant que Responsable de Traitement pour certaines Données, notamment commerciales et financières, qu'il traitera pour son propre compte, ou pour certains Traitements qu'il effectuera pour lui-même.

D. Les Parties en tant que Responsables conjoints de Traitement

Les Parties n'ont pas identifié de situations ou d'occasions dans lesquelles elles seraient susceptibles d'être ensemble qualifiées de « Responsable conjoint de Traitement ».

IV. Sort des Données après l'épuisement des finalités de Traitement

A l'issue de l'échéance de la convention, l'Autorité s'engage à remettre à la société l'ensemble des données traitées à l'occasion de l'accomplissement de ses Prestations et s'engage à n'en conserver aucune copie sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, à l'exception des Données visées à l'article 2.5.

V. Stockage et sauvegarde des Données

Les Données sont stockées sur les serveurs de l'Autorité, sur le territoire de l'Union Européenne.

Pendant la durée de conservation et de Traitement, les Données sont accessibles à l'Autorité et à elle seule, sauf communication par cette dernière à la société. En effet, la société pourra accéder aux Données sauvegardées si elle en fait la demande à l'Autorité. Dans ce cas, une extraction de Données pourra être faite par l'Autorité, dans les conditions de format et de volume décidées entre les Parties.

L'Autorité déclare ne procéder à aucun transfert de Données en dehors du territoire de l'Union européenne ni pour les besoins de l'accomplissement de la Prestation ni pour ses besoins propres.

En cas d'instruction contraire de la part de la société, cette dernière devra formaliser une demande écrite détaillant la finalité des traitements susceptibles de justifier un export de Données à caractère personnel en dehors du territoire de l'Union européenne, le(s) destinataire(s) identifié(s) et le fondement juridique de l'export envisagé, se réserve alors la faculté d'informer la société de toute éventuelle difficulté à procéder à un tel export si les conditions juridiques et techniques de leur mise en œuvre laissent le moindre doute sur leur légalité ; dans une telle hypothèse, l'Autorité pourrait décider de ne pas faire droit à la demande de la société, ce dont cette dernière ne pourrait faire aucun grief à l'Autorité

VI. Sécurité des Traitements et des Données

L'Autorité s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité des Données adapté aux risques. En particulier, l'Autorité s'engage à les protéger contre toute destruction, perte, altération, diffusion ou accès non autorisés de manière accidentelle ou illicite, notamment lorsque les traitements de Données comportent des transmissions de Données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées et ce, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités des traitements ainsi que des risques éventuellement identifiés.

A ce titre, l'Autorité garantit :

- la confidentialité et l'intégrité des Données,
- la sécurité physique et logique des Données et des moyens techniques qu'il met en œuvre pour les besoins de la convention.

L'Autorité s'engage notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des Données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente convention,
- ne pas utiliser les Données pour des finalités autres que celles spécifiées dans la présente convention ; ne pas divulguer ces Données à d'autres personnes étrangères à la présente convention, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; ne donner accès à tout ou partie des Données qu'aux seuls membres de son personnel en ayant strictement besoin pour exécuter les obligations prévues dans la convention et informer ces personnes de la nature confidentielle des Données avant que celles-ci ne leur soient divulguées,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des Données en cours d'exécution de la convention,
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, l'historisation et l'intégrité des Données,
- tracer tous les accès aux Données permettant d'identifier chaque personne accédant aux Données, ainsi qu'a minima la date de cet accès et conserver ces traces pendant six (6) mois après la fin de la convention sauf contordre de la société ou contraintes légales ou réglementaires particulières,
- assurer une surveillance permanente des Données, moyens et supports utilisés pour exécuter les obligations prévues à la présente convention.

L'Autorité veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité desdites Données.

VII. Notification des violations de Données

L'Autorité s'engage à notifier à la société la survenance de toute violation de Données au sens de la réglementation, ayant des conséquences directes ou indirectes sur les Traitements et/ou les Données.

Cette notification devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum vingt-quatre (24) heures après la découverte de la violation. Elle devra comprendre *a minima* une description :

- de la nature de la violation de Données y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données concernés ;
 - des conséquences probables de la violation de Données ;
- des mesures prises ou celles que l'Autorité propose de prendre pour remédier à la violation de Données, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'Autorité s'interdit de procéder à la notification de la violation de Données à caractère personnel auprès des autorités de contrôle (CNIL), sauf instructions écrites contraires et détaillées de la société.

L'Autorité s'engage à exécuter toute mesure raisonnable que la société estimerait adéquate pour remédier à la violation de Données, y compris pour en atténuer les conséquences négatives.

L'Autorité s'interdit toute communication à des tiers d'informations sur la violation, sauf s'il y est contraint par la loi ou par les autorités judiciaires ou de police. Sous réserve de cette contrainte légale, la société est seule libre de rendre publique la violation de Données, y compris si celle-ci n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

VIII. Respect des règles légales - Obligation de collaboration

Il est rappelé que les Données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente, pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Il est également rappelé que seules des Données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent faire l'objet de Traitement. Chacune des parties doit respecter la réglementation applicable à la Protection des Données à caractère personnel et mettre en œuvre les procédures et les moyens nécessaires à son application.

La société a conscience que l'exécution par l'Autorité de certains Traitements de Données dans le cadre de l'accomplissement de ses Prestations, ne saurait dispenser la société du respect de ses obligations en qualité de « Responsable de Traitement ». En particulier, la société doit documenter la conformité des Traitements qu'elle opère pour son compte et de ceux dont elle confie la réalisation à l'Autorité dans le cadre de la présente convention. Les obligations légales que souscrit l'Autorité en tant que Sous-traitant de Données à caractère personnel ne dispensent pas pour autant la société de respecter ses propres obligations légales en qualité de « Responsable de Traitement ».

A l'effet de vérifier la bonne conformité de leurs pratiques et des obligations réciproques souscrites en vue du respect de la réglementation applicable aux Données personnelles, les Parties conviennent d'opérer au plus tard à la date anniversaire de la convention une revue annuelle des règles définies à la présente convention et de les adapter si nécessaire.

L'Autorité s'engage à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait lui être adressée en cas de contrôle, notamment si le contrôle devait viser la société. En cas de requête de divulgation de Données Personnelles provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par l'Autorité, cette dernière s'engage à en informer immédiatement la société, sauf lorsque la divulgation d'une telle demande est prohibée, telle qu'une interdiction prévue par le droit pénal afin de préserver la confidentialité d'une enquête de police.

IX. Droits des personnes dont les Données sont traitées

Les parties conviennent que la société, en tant que Responsable des Traitements effectués en vertu de la présente convention, assure et garantit l'exercice de leurs droits aux personnes dont les Données sont traitées.

L'Autorité collabore à la mise en œuvre effective de cette obligation légale de la société sur demande de cette dernière, qui fait son affaire personnelle du respect des obligations de l'Autorité vis-à-vis des personnes concernées et à l'égard des autorités de contrôle.

L'Autorité s'engage à aider la société par des mesures techniques et organisationnelles appropriées à respecter les droits des personnes concernées et à collaborer avec l'Autorité afin que cette dernière donne suite aux demandes des personnes concernées qui la saisissent sur ces fondements.

À cet égard, l'Autorité communiquera sans retard à la société et au plus tard sous quarante-huit (48) heures ouvrées toute demande, plainte ou observation reçue directement des personnes concernées sans y répondre, sauf autorisation contraire et instructions précises données par la société.

X. Sous-traitance - Audit

L'Autorité reconnaît qu'elle demeure pleinement responsable vis-à-vis de la société de l'exécution par tout éventuel sous-traitant de ses obligations.

La société aura la possibilité de réaliser ou faire réaliser auprès d'un prestataire de confiance (sous engagement de confidentialité et reconnu par les Parties comme un professionnel de la sécurité informatique) au moins un audit annuel de la sécurité d'accès à l'Infrastructure de l'Autorité ainsi qu'un audit de la sécurité des Données. L'Autorité disposera d'un droit de veto au prestataire de l'audit si elle estime qu'il n'a pas la compétence ou le sérieux nécessaires.

La société notifiera son intention à l'Autorité par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Autorité et la société auront 2 semaines pour planifier cette opération qui se déroulera durant les 2 mois suivants, dans les locaux de l'Autorité.

En cas de Sous-traitance (notamment concernant l'hébergement de Données), l'Autorité s'engage à requérir l'accord de son sous-traitant pour faire procéder à un audit ou en cas de refus d'accès de la part de son sous-traitant, à obtenir de la part de celui-ci :

- un écrit justifiant un motif légitime pour refuser l'accès aux locaux,
- en parallèle, tout document attesté pouvant répondre aux besoins de l'audit.

Il est entendu que :

- la consultation des documents doit se faire dans les locaux de l'Autorité ou le cas échéant, dans les locaux du sous-traitant de l'Autorité, sauf en cas d'audit portant sur la sécurité informatique, lequel pourra être opéré à distance ; les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'audit ;
- le secret des affaires bénéficiant à l'Autorité et à la société doit être respecté.

L'Autorité met à la disposition de la société toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la présente annexe.

L'Autorité s'engage à coopérer et à contribuer à l'audit ainsi mis en œuvre. Elle s'engage à donner accès à l'auditeur à ses locaux et à le mettre en mesure d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour s'assurer du bon respect des exigences et obligations prévues au présent article. Il s'engage également à communiquer sous bref délai à l'auditeur toute les informations sollicitées par lui en lien avec l'exécution des engagements pris aux termes du présent article. Elle s'engage notamment à lui communiquer dès le début de l'audit tout éventuel registre de traitement.

Les audits devront permettre une analyse du respect par l'Autorité de ses obligations au titre de la présente annexe et de la réglementation applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

L'audit doit aussi permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

À la suite de l'audit, l'auditeur dressera un rapport qu'il communiquera aux deux Parties qui disposeront d'un délai de trente (30) jours ouvrés pour formuler leurs observations, ramené à 3 (trois) jours ouvrés en cas d'urgence telle qu'une faille de sécurité grave exposant les Données à une violation.

Dans l'hypothèse où des inexécutions du présent article et, éventuellement, des failles de sécurité auraient été constatées au cours de l'audit, les Parties s'engagent à coopérer afin de remédier à ces failles dans les plus brefs délais.

XI. Confidentialité des Traitements

L'Autorité traitera les Données uniquement sur instructions documentées de la société, y compris en ce qui concerne les éventuels transferts de Données en dehors de l'Union européenne. Elle s'interdit d'utiliser ces Données à d'autres fins que la stricte exécution de la convention.

À ce titre, l'Autorité s'interdit de communiquer les Données à des tiers sans accord de la société et s'engage à ne pas utiliser les Données pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, à moins qu'il ne soit tenu de procéder à un tel traitement en vertu du droit de l'Union européenne, du droit français ou d'une règle d'ordre public international applicable. Dans ce cas, l'Autorité s'engage à informer la société de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs tenant à l'ordre public.

En toutes hypothèses, l'Autorité traitera les Données conformément aux stipulations de la convention et en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, la seule cause d'exonération étant la force majeure.